

ii<sup>c</sup> li

(...)

Donna(ti)on faicte par torniere a pendaries sa filhe

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir que  
ce( )jourd( h)uy **vingt sixiesme** du mois d'**octobre mil six cens huict** apres  
midy dans **villemeur** diocese de mo(n)tauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e  
soubz le regne de n(ot)re souverain prince henry quatriesme de ce nom  
par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy  
notaire et( )tesmoins bas nommes constituee personnellement  
**salvie torniere vefve a tristan pendaries** de villemeur  
habitante lacquelle considerant les bons et agreables services

.....

par elle receus de **jeane pendaries sa filhe femme de jean pendaries  
filz de poncet** habitante **des filholz** de son bon gre et franche  
volonte tout dol et fraude cessant a donne et donne de presant  
par donna(ti)on faicte entre les fifiz a jamais yrevocable a la  
susdite jeane pendaries sa filhe illec presante et lad(ite) donna(ti)on  
stipullant savoir est la dot par elle porté sur les  
biens dudit feu tristan pendaries son mary lors du **contract  
de mariage retenu par feu richard not(aire)** an et jour y contenus  
et generalmente tous et ch(ac)ungs les droitz qu'elle a et  
luy peuvent competer et appartenir sur les biens de sondit  
feu mary en quoy que concistent sans aucune reserva(ti)on  
pour iceulx poursuivre quant et comme bon luy semblera et  
en f(air)e et disposer a ses plaisirs et volontes tant a la vie  
que a la mort comme ung ch(ac)ung faict de sa cause propre  
pour lesquelz poursuivre met et subroge lad(ite) pendaries  
sa filhe en ses lieu droit action et ypothecque et ce toutesfois  
sans qu'elle donnatrix luy en soit tenue d'aucune guerentie  
desquelz droits c'est desaisie et despoulhee et en a investu  
et saizy lad(ite) pendaries sa filhe par le bail des presantes  
en ses mains faict et pour rendre la p(re)nte donna(ti)on  
plus valide requerir et [con]sentir a l authorisa(ti)on insinua(ti)on  
et reg(ist)re en la co(u)r de monsieur le sen(ech)al de th(ou)l(ouse) ont  
lesd(ites) donnatrix et donnataire faictz et constitues les  
procur(eur)s et advocatz postulans en icelle et ung ch(ac)ung  
d'eulx / les premiers / requis absens avec promesse  
de les agreer ne les revocquer ains rellever indempnes  
des charges de ceste procura(ti)on le tout soubz obliga(ti)on  
de leurs biens eubles immeubles p(re)ns et a venir  
qu'ilz ont soumis aux rigueurs de justice de ce royaume  
de fran(ce) avec les reno(n)tia(ti)ons requises ainsi l'ont jure  
de quoy a la requi(siti)on de lad(ite) pendaries donnataire

.....

ii<sup>c</sup> lii

j'ay retenu ce contract de donna(ti)on ez presences de  
m(aîtr)e pierre de nicolay docteur en droitz advocat e la co(u)r habitant  
de villemeur / bernard riviere laboureur de monvalen tesmoins  
apelles soubz signe led(it) nicolay led(it) riviere et parties ont dit  
ne savoir et de moy

P. Nicolay, p(rese)nt

Pendaries, not(aire)